

Décision : MCRC02-00092

Numéro de référence : M02-05639-3

Date de la décision : Le 10 avril 2002

Objet : Autorisation de céder ou aliéner des véhicules
lourds

Endroit : Montréal

Date de l'audience: 12 février 2002

Présente : Louise Pelletier
Commissaire

Personne(s) visée(s) :

5-M-330001-104-SI **CIMENT PERREAULT INC. (1)**
300, rang Brûlé
Saint-Thomas
(Québec)
J0K 3L0

Demanderesse - cédante

BÉTON ADAM INC. (1)
300, rang Brûlé, C.P. 420
Saint-Thomas
(Québec)
J0K 3L0

Mise en cause - cessionnaire

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (2)
545, boul Crémazie Est
Bureau 1000, 10^{ième} étage
Montréal
(Québec)
H2M 2V1

Agissant de sa propre initiative

Procureur (1) : M^e David Blair
GAGNÉ, LETARTE, S.E.N.C.
Procureur (2) : M^e Luc Loiselle

La Commission des transports du Québec est saisie d'une demande pour

permission de céder l'ensemble des véhicules lourds appartenant à CIMENT PERREAULT INC. La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande, compte tenu de la décision MCRC99-00005, laquelle déclarait totalement inapte l'entreprise Ciment Perreault inc. ainsi que son administrateur, M. Marcel Perreault.

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds¹, lequel se lit comme suit :

« **33.** Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la Loi.

La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne et la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur des véhicules.

Le 21 janvier 2002, les services juridiques de la Commission faisaient parvenir à la demanderesse et à la mise en cause, un avis d'intention et de convocation à une audience publique, qui se lit comme suit:

« [...] »

Relativement à votre demande d'autorisation de céder tous vos véhicules lourds (demande no 5-M-330001-104, référence no M02-05639-3), la Commission vous avise qu'elle ne

¹ L.R.Q., c. P-30.3

pourra y donner suite que si elle estime que cette cession n'a pas pour objet de contrer les mesures administratives imposées par la décision MCRC99-00005, rendue le 21 décembre 1999.

Par la décision MCRC99-00005 du 21 décembre 1999, la Commission déclarait totalement inapte l'entreprise Ciment Perreault inc. et monsieur Marcel Perreault, modifiait la cote et attribuait une cote comportant la mention « insatisfaisant » pour une période de cinq ans et ordonnait que toute demande à la Commission de Ciment Perreault inc., de son dirigeant ou de toute autre personne liée fasse l'objet d'une enquête et soit soumise à l'attention d'un commissaire.

La Commission n'est pas en mesure, selon les seuls documents transmis et déposés de déterminer que l'acquéreur des véhicules lourds est bien Béton Adam inc. Le contrat déposé indique plutôt que Béton Adam inc., acquiert les actions détenues par monsieur Marcel Perreault dans Ciment Perreault inc. et ne fait pas de référence à la vente des actifs composant la flotte de véhicules lourds.

[...]

Lors de cette audience, la Commission entendra les personnes concernées aux fins d'avoir davantage d'informations sur la continuité des activités de CIMENT PERREAULT INC., des liens avec BÉTON ADAM INC., ainsi que des transactions commerciales intervenues ou à intervenir entre-elles.

[...] »

À la date prévue pour l'audience les parties sont présentes et représentées. La Commission entend le témoignage de M. Daniel Adam, homme d'affaires et actionnaire majoritaire de Béton Adam inc. Il explique à la Commission que son intention et celle de ses associés dans Béton Adam inc., est d'acquérir tous les actifs de Ciment Perreault inc. et d'exploiter la cimenterie sous une nouvelle corporation et administration. La Commission entend aussi le témoignage de M. Robert Gervais, co-actionnaire dans Béton Adam inc. qui s'occupe principalement de tous les aspects reliés au transport. Ce dernier explique à la Commission les motivations sous-jacentes à son investissement dans Béton Adam inc.

M. Adam a été un actionnaire de Ciment Perreault inc. jusqu'au récent rachat des actions. C'est suite à un désaccord avec l'actionnaire principal, M. Marcel Perreault, que M. Adam a quitté l'entreprise en 1999 sans que ses actions ne soient rachetées, malgré l'existence d'une convention d'actionnaires. Interrogé par la Commission, M. Adam résume certaines des dispositions de cette convention d'actionnaires qui expliquent selon lui, la structure actuelle de la transaction, dont la première étape consiste au rachat des actions d'après les

contrats déposés au dossier de la demande.

De nombreuses questions sont soulevées en regard de la structure de la transaction visant ultimement à acquérir les actifs de Ciment Perreault inc. La demanderesse et la mise en cause s'engagent à produire, à la demande de la Commission, plusieurs autres documents, contrats et conventions légales qui permettront à la Commission de s'assurer que ni Marcel Perreault, ni Ciment Perreault inc. ne pourront mettre en circulation ou exploiter des véhicules lourds. En date du 3 avril 2002, la Commission aura reçu l'ensemble des documents exigés:

- D-3** : Convention de liquidation des actifs Ciment Perreault inc. et les résolutions des corporations Béton Adam inc. & Ciment Perreault inc. concernant la cession de l'ensemble des actifs et du matériel roulant;
- D-4** : Copie de l'acte de prêt (ou convention de financement) signé auprès de la Caisse Populaire de Joliette;
- D-5** : Copie de la convention de prêt intervenue avec Services Financiers CIT Ltée;
- D-6** : Registre du capital-actions de Ciment Perreault inc.;
- D-7** : États financiers de Ciment Perreault inc. au 30 novembre 2001;
- D-8** : Résolution de la corporation quant au statut d'emploi de Marcel Perreault;
- D-9** : Résolution des administrateurs et actionnaires de Béton Adam inc. quant à l'engagement à procéder à la liquidation et dissolution de Ciment Perreault inc. et assurer l'absence d'activités;
- D-10** : Consentements des créanciers à long terme: Caisse Populaire de Joliette et Services Financiers CIT quant au transfert des contrats de financement en faveur de Béton Adam inc.;
- D-11** : Bilan d'ouverture de Béton Adam inc.

L'examen des divers contrats, conventions et résolutions qui ont été produits au dossier démontrent à la satisfaction de la Commission que Béton Adam inc. est une personnalité juridique distincte de Ciment Perreault inc. et que Marcel Perreault n'a aucun intérêt direct ou indirect dans la nouvelle corporation. La Commission a pris connaissance de la lettre d'opinion du procureur corporatif ayant assisté les administrateurs dans la présente transaction commerciale ainsi que des consentements des créanciers à long terme quant au transfert des contrats de financement en faveur de Béton Adam inc. Finalement, la Commission prend acte de l'engagement des administrateurs et actionnaires de procéder à la liquidation et à la dissolution volontaire de Ciment Perreault inc. dans les meilleurs délais.

Béton Adam inc. est inscrite au Registre des propriétaires et

exploitants de véhicules lourds sous le numéro R-560348-6, depuis la décision MCRC01-00185 du 3 octobre 2001, autorisant telle inscription et lui attribuant la cote initiale portant la mention « satisfaisant ».

La preuve documentaire, les témoignages entendus et les pièces produites en complément d'informations permettent de démontrer, à la satisfaction de la Commission, que la cession des véhicules lourds ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds. La Commission estime donc qu'elle peut accorder l'autorisation demandée.

La liste des véhicules lourds faisant l'objet de la présente demande d'autorisation de céder a été soumise sous la cote D-1. Cette liste de véhicules est présentée en annexe « A » de la présente décision pour en faire partie intégrante. Certaines corrections ont été apportées à cette liste par les services administratifs de la Commission, afin d'assurer la conformité aux informations contenues aux fichiers informatisés de la Société d'assurance automobile du Québec. Ces corrections concernent des erreurs d'écriture à la liste produite par la demanderesse. Enfin, deux véhicules sont retirés de la liste, l'autorisation de céder ayant été accordée par la décision MCRC02-00025.

VU la preuve documentaire au dossier et les informations reçues;

CONSIDÉRANT la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3);

POUR CES RAISONS, la Commission :

- 1 - ACCUEILLE la demande;
- 2 - PERMET à CIMENT PERREAULT INC. de céder à BÉTON ADAM INC. les véhicules lourds identifiés à la liste de l'annexe « A » de la décision, en faisant partie intégrante.

LOUISE PELLETIER
Commissaire